

**N° 5737<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit  
d'asile et à des formes complémentaires de protection**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2007)

Par dépêche du 15 juin 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet élaboré par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Le projet de loi vise à modifier l'article 23, paragraphe 1er de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection suite à une jurisprudence du tribunal administratif du 16 mai 2007<sup>1</sup> rendue en premier et dernier ressort et aux termes de laquelle une demande en obtention du régime de protection subsidiaire, introduit dans la législation par la loi du 5 mai 2006 précitée, serait recevable, même de la part d'une personne ayant été déboutée d'une demande d'asile sous le régime de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire, au motif que l'article 23, paragraphe 1er, dans sa version figurant dans la loi précitée du 5 mai 2006, ne prévoit l'irrecevabilité d'une nouvelle demande que dans l'hypothèse où le demandeur s'est vu définitivement refuser sa demande de protection internationale. Après avoir constaté que l'article 2, lettre a) de la loi du 5 mai 2006 définit la protection internationale comme étant „le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire“, le tribunal a conclu que le statut conféré par la protection subsidiaire n'avait pas pu être définitivement rejeté avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2006 pour avoir été inexistant à l'époque. Un demandeur auquel le seul statut de réfugié avait été définitivement refusé serait dès lors autorisé à présenter une nouvelle demande d'admission au régime de protection subsidiaire. De ce fait, le ministre sera tenu de procéder à l'égard des demandeurs déboutés sous l'ancienne législation à un nouvel examen au fond d'une demande de protection subsidiaire, sans pouvoir déclarer pareille demande irrecevable en l'absence d'éléments ou de faits nouveaux tels que définis à l'article 23, paragraphe 1er.

La procédure introduite par la loi du 5 mai 2006 précitée ne permettant pas à l'Etat de relever appel, le jugement du 16 mai 2007 est coulé en force de chose jugée.

Le but du projet de loi dont est saisi le Conseil d'Etat est de procéder à une modification de l'article 23, paragraphe 1er afin d'exclure à l'avenir toute nouvelle demande en vue de bénéficier du régime de protection subsidiaire de la part des demandeurs qui s'étaient vu refuser leur demande d'asile en application de la loi modifiée du 3 avril 1996 précitée.

Le Gouvernement redoute en effet que la jurisprudence du 16 mai 2007 n'incite des centaines de demandeurs d'asile, déboutés sous l'ancienne loi, qui demeurent en séjour irrégulier au Luxembourg ou dans d'autres pays, à introduire une nouvelle procédure.

<sup>1</sup> No 22780 du rôle

Dans la mesure où la volonté du législateur, en introduisant l'article 23, paragraphe 1er dans la loi du 5 mai 2006, était manifestement d'éviter qu'une demande ne soit examinée à deux reprises, à défaut d'éléments et faits nouveaux, le Conseil d'Etat peut approuver la finalité du projet sous avis.

Le libellé du texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES